

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.598 du 30 septembre 1999

A.81.712/XIII-979

En cause : **la Commune de Beloeil,**

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Requérante en intervention :

**la Société coopérative à
responsabilité limitée
INTERCOMMUNALE DE PROPRIETE PUBLIQUE,**
en abrégé "**IPALLE**",
ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 1998 par la commune de Beloeil qui demande l'annulation de l'arrêté du 28 septembre 1998 du Ministre wallon de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture autorisant la société coopérative à responsabilité limitée IPALLE à exploiter, sur le site de Thumaide, une installation de manutention et d'élimination de déchets

hospitaliers de type B2 par incinération pour un terme de 20 ans et des installations de traitement de déchets comprenant entre autres une installation d'incinération d'ordures ménagères ou assimilées et de déchets industriels banals (déchets combustibles non toxiques et non dangereux au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997), des installations pour le traitement de déchets verts, ... pour un terme de 30 ans et abrogeant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 19 février 1998;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 16 septembre 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la requête introduite le 3 septembre 1999 par laquelle la société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE DE PROPRIÉTÉ PUBLIQUE, en abrégé "IPALLE", demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. DRAMAIX, avocat, comparissant pour la partie requérante et Me B. HENDRICKX, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 3 septembre 1999, la société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE DE PROPRIETE PUBLIQUE, en abrégé "IPALLE" demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 6 mai 1999;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE DE PROPRIETE PUBLIQUE, en abrégé "IPALLE", est accueillie.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente septembre 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.